

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

Rapport d'expert [1]

Quelle est la définition des violences sexuelles, par la loi, par les professionnels du soin, par la population ?

Cyril MANZANERA

Psychiatre hospitalier, docteur en droit privé et sciences criminelles, responsable DSP maison d'arrêt Villeneuve-lès-Maguelone.

Pour citer ce document, merci d'utiliser la référence suivante : Manzanera, C. (2018). Quelle est la définition des violences sexuelles, par la loi, par les professionnels du soin, par la population ? Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018, Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge.

Sommaire

Quelle est la définition des violences sexuelles, par la loi, par les professionnels du soin, par la population ?	1
Sommaire	1
Introduction.....	2
Définition des violences sexuelles par la loi	3
Violences sexuelles par les professionnels du soin	7
Définition des violences sexuelles par la population	13
Conclusion synthétique	20

1

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

*« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément. » Nicolas Boileau-*

Introduction

Définir relève d'un art complexe, celui qui, étymologiquement, consiste à « tracer les limites ». L'exercice est d'autant plus délicat que les limites du sujet à définir, les violences sexuelles, connaissent une variabilité dans le temps et dans l'espace, et une pluralité d'actes, d'acteurs et de situations.

Existe-t-il une définition des violences sexuelles ?

Les auteurs de la question qui m'est (nous est) posée, loin d'être naïfs en ce domaine, ne s'y sont pas trompés et leur formulation reflète deux particularités : « Quelle est la définition **des** violences sexuelles, **par** la loi, **par** les professionnels du soin, **par** la population ».

Les violences sexuelles sont plurielles et ce, d'autant plus que les référentiels (les sources) sont également multiples et multifocales. Il serait licite de parler de phénomène multidimensionnel.

L'objectif de notre intervention n'est donc pas de donner une définition universelle des violences sexuelles, d'autres ont déjà investi cette mission avec plus ou moins de succès, mais plutôt, en partant des trois référentiels cités, qui sont aussi les trois principaux profils de participants à cette audition publique, de proposer à chacun une grille de lecture en perspective de la complexité des violences sexuelles, une sorte de paire de lunettes 3D dédiée, intégrant les différents modèles de compréhension de la problématique des violences sexuelles.

L'objectif de cette première intervention est de permettre à chacun, au terme de ces deux jours d'audition publique durant lesquels vont se succéder nombre d'experts de différents horizons, d'avoir une vision intégrative, globale et opérante de la problématique des violences sexuelles, tout en confortant sa place et son rôle propre.

Il s'agit d'identifier, de décloisonner, d'articuler et de lier chacun dans sa spécificité et son rôle pour potentialiser une approche efficiente des violences sexuelles.

Là se trouve la justification de l'intervention d'un seul expert pour trois domaines, un expert qui soit à la fois présent dans les trois champs de lecture proposés et qui doit composer avec une lecture sanitaire (« ici, on fait du soin »), une lecture juridique du fait criminel (« le criminel jugé »), et une lecture populaire (« et si c'était mes enfants ! »)...

Le plan non conventionnel de cette intervention suit la progression de la question qui m'est posée. Il se compose de trois parties construites sur le même modèle : l'exposé de la problématique, une discussion argumentée, une proposition de définition didactique. Le premier chapitre traite de la définition des violences sexuelles par la loi, puis, par les professionnels du soins (chapitre 2), et enfin par la population (chapitre 3).

2

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

Définition des violences sexuelles par la loi

En apparence, il pourrait s'agir de la définition la plus simple et la plus claire de cet exposé.

En effet, la loi pénale française s'appuie sur un principe cardinal, celui de légalité des délits et de peines : « Nullum crimen nulla poena sine lege » (pas de crime, pas de peine sans loi).

Le principe de légalité prévoit que :

- Le législateur a seul la compétence de créer les infractions pénales ;
- Pour qu'un comportement expose son auteur à une sanction, il doit exister une incrimination (donc une loi).

Deux autres principes découlent du principe de légalité :

- le principe de textualité : la loi française est une loi du texte, et le texte de la loi pénale est contenu dans un code, le code pénal ; par conséquent, ce qui n'est pas inscrit dans la loi ne fait pas encourir de sanction [pénale]¹ ;
- le principe de prévisibilité : popularisé par la formule « nul n'est censé ignorer la loi » prévoit que quiconque doit savoir à quelle conséquence (sanction) il s'expose s'il enfreint la loi.

La loi [pénale], d'interprétation stricte², érige dans son principe une frontière précise entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, soit, dans notre cas, entre le sexe légal et le sexe non légal.

Mais attention, précise ne signifie pas définitive. En effet, comme toute frontière, la loi peut varier en fonction des époques, des crises, des politiques, des populations, des faits médiatiques³ ... au point parfois de se contredire entre différentes époques pourtant pas si éloignées⁴.

Prenons un exemple : le crime de viol entre époux.

Historiquement, le code civil de 1803 prévoyait un certain nombre d'obligations entre époux⁵ dont il a été déduit la notion (tristement connue?) de « devoir conjugal⁶ » excluant la possibilité de viol entre époux. Il faut attendre le début des années 90 pour voir ce principe évoluer. La chambre criminelle de

¹ Article 111-3 du code pénal

² Article 111-4 du code pénal

³ SALAS D. La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal. L'Isle-d'Espagnac : édition Hachette littérature, 2005, 287 p

⁴ Les lois pénalisant l'homosexualité (article 331 du CP avant son abrogation le 4 août 1982, « le second alinéa du même article prévoit aussi une sanction pénale à l'encontre de la personne qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un mineur de dix-huit ans lorsqu'il appartient au même sexe ») et les lois aggravant les peines lorsque l'orientation sexuelle intervient dans la commission de l'infraction (« la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée »).

⁵ En particulier les articles 212 : « Les époux se doivent mutuellement [respect,] fidélité, secours, assistance. », et 215 (version 1942 à 1976 du premier alinéa) « Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir. », du code civil.

⁶ Borrillo D., « La luxure, l'orthodoxie matrimoniale comme remède contre les errances de la passion », in N. Kasirer (éd.), Les sept péchés capitaux et le droit, Montréal, Thémis, 2008

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

la cour de cassation dans une jurisprudence du 5 septembre 1990⁷, rappelle que si « le consentement au mariage peut faire présumer jusqu'à un certain point, de la part des époux et aussi longtemps qu'ils demeurent mari et femme, leur consentement aux relations sexuelles » cela n'exclut pas de la qualification de viol : « les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte⁸ ». La jurisprudence contribue à faire évoluer l'interprétation du texte, et, par décision du 11 juin 1992⁹, la cour de Cassation confirme la jurisprudence de 1990 et précise que « la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

Plus récemment, la loi du 4 avril 2006¹⁰, les articles 222-24 et 222-28 ajoutent la qualité de conjoint, concubin ou partenaire de pacs dans la liste des circonstances aggravantes retenues en cas de viol ou d'agression sexuelle. Cette loi de 2006 a consacré cette présomption simple de consentement en ajoutant à l'article 222-22 du code pénal un alinéa 2 précisant que : « le viol et les autres agressions sexuelles sont constituées lorsqu'ils ont été imposés à la victime (...) quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. » Mais la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a fait disparaître du texte cette référence à cette présomption simple.

La loi pénale ne sanctionne que les violences sexuelles faisant l'objet d'une incrimination, même si certains comportements sexuels peuvent choquer la morale. En effet, depuis sa création en 1810, le code pénal s'est évertué à séparer les infractions pénales des actes immoraux (liés au pêchés)¹¹.

Cependant la loi évolue et de nouvelles incriminations peuvent apparaître par le biais du mécanisme de criminalisation¹². A titre d'exemple, le tout dernier projet de loi « renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes » qui sera prochainement débattu en commission à l'Assemblée Nationale, propose de réprimer « l'outrage sexiste » par une contravention de 4^{ème} ou de 5^{ème} catégorie en cas de circonstance aggravante.

Autrement dit, ce sont les incriminations qui donnent la définition actuelle des violences sexuelles par la loi.

L'expression « violences sexuelles » n'apparaît pas dans le code pénal. Le défaut de définition légale des "violences sexuelles" et le rapprochement avec la catégorie des violences physiques et psychologiques peut faire penser que les violences sexuelles se limitent aux viols et autres agressions sexuelles, inclus dans le titre II du code pénal intitulé « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes ». A défaut de précision par la loi, nous sommes dès lors assez libres pour définir les contours de cette catégorie d'infractions qui n'est connue que des non juristes.

⁷ Bulletin criminel 1990 N° 313 p. 790

⁸ « Commis avec violence, contrainte ou surprise », loi du 23 décembre 1980 définissant le viol.

⁹ Cass. 1re civ., 11 juin 1992, pourvoi no 91-86.346

¹⁰ Loi n°2006-399 du 4 avril renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

¹¹ Pradel J., Danti-Juan M. Droit pénal spécial. Edt Cujas, 2004, 837 p.

¹² R. Gassin : « rendre criminel, intégrer au système des incriminations ». 3 raisons : satisfaire aux nouveaux besoins de répression, l'apparition de nouvelles valeurs collectives à protéger ; le développement techno-bureaucratique de l'Etat. Exemple : la cyberpédopornographie.

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

La notion de violence se définit par deux éléments¹³ :

- l'élément matériel : « tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique. » Il s'agit de l'addition d'un comportement, d'un résultat avec l'existence d'un lien de causalité entre les deux. L'auteur précise qu'il s'agit de violence caractérisée s'il existe un préjudice particulier (impact sur la victime) sans concomitance nécessaire entre le comportement et sa conséquence. Sur le plan physique, la constatation de l'impact est nécessaire, tandis que sur le plan psychique il doit au moins être constaté une sérieuse émotion ou un choc émotif.
- l'élément moral définit l'intentionnalité de l'acte¹⁴.

Concernant le « sexuel », le droit français confirme le principe de la liberté sexuelle.

Celle-ci est fondée sur le consentement. Le code pénal définit un âge charnière, 15 ans, en dessous duquel tout consentement supposé nécessite une appréciation de la part des magistrats.

Les violences sexuelles correspondent à tout acte ou comportement de nature sexuelle portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne et faisant intervenir la volonté de l'auteur de commettre l'acte incriminé et sa volonté de parvenir à un résultat.

Dans le code pénal, les violences sexuelles sont inscrites sous le terme « Des agressions sexuelles » à la section III du chapitre II intitulé « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes ».

L'article 222-22 du code pénal définit l'agression sexuelle par toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » ; « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime ».

A l'inverse, cette définition des agressions sexuelles présuppose qu'en dehors de toute violence, contrainte, menace ou surprise, le consentement est acquis et que nous sortons du cadre des violences sexuelles définies par la loi.

Précisons les notions de contrainte et de surprise citées par l'article 222-22 du code pénal.

- La contrainte est définie par l'article 222-22-1 du code pénal, et « peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. Seule la contrainte peut s'exercer sans manifestation extérieure ». Jean Pradel précise : « alors que le trouble mental détruit le discernement, la contrainte supprime la liberté¹⁵ », elle crée chez la victime « l'obligation de subir ».
- La surprise consiste à obtenir des faveurs sexuelles en trompant la victime¹⁶.
- La menace s'entend par exemple comme l'annonce de représailles de la part de l'auteur en cas de refus de faveurs sexuelles, l'utilisation d'une arme...

¹³ Mayaud Y, 2014 – Fiche d'orientation, 2015.

¹⁴ La volonté de commettre l'acte incriminé + volonté de parvenir à un résultat.

¹⁵ Pradel J. Droit pénal général. 12^{ème} édition. edt Cujas, 1999, 783 p.

¹⁶ Ex. la victime est endormie (Cass crim 25 juin 1857 S1857, 1 711), en l'espèce un homme s'était glissé dans le lit d'une femme endormie qui crut avoir des relations sexuelles avec son mari

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

Parmi les agressions sexuelles, la loi distingue :

- Le viol et les agressions sexuelles autres que le viol ;
- Le viol, article 222-23 du code pénal, est défini par « tout acte de **pénétration sexuelle** de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol ». Il s'agit d'un crime.

Les agressions sexuelles autre que le viol correspondent à toutes les situations d'atteinte sexuelle commises sans pénétration sexuelle sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace, surprise. Elles sont qualifiées en tant que délit.

Le code pénal définit d'autres types de violences sexuelles au sein de la même section :

- L'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel sont rapprochés dans un même paragraphe du code pénal.

L'exhibition sexuelle doit être **imposée** à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public. Pour être qualifiée il faut qu'il y ait publicité donnée.

- Le harcèlement sexuel est défini de la manière suivante :

« I.- le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

- Concernant l'inceste commis sur les mineurs, l'article 222-31-1 du code pénal prévoit de qualifier viols et agressions sexuelles d'incestueuses si les conditions énoncées par l'article sont remplies. Il ne s'agit pas de l'incrimination d'un acte, il ne s'agit pas non plus d'une qualification particulière, mais plutôt d'une connotation ou d'une coloration, car cette situation ne vient pas aggraver la situation pénale de la personne.

Le code ajoute des circonstances aggravantes dont l'âge inférieur à 15 ans, la qualité de l'auteur (personne ayant autorité, ascendant...), état d'ivresse ou emprise de stupéfiants, menace d'une arme...

Cette acception stricte de la notion de violence peut conduire à exclure certaines incriminations de la définition des violences sexuelles par la loi :

- les atteintes sexuelles sur mineur, qui par définition même excluent toute « violence, contrainte, menace ni surprise¹⁷ » même si on retrouve des points communs dans la qualification et la répression (inceste, mêmes circonstances aggravantes, règles d'application de la loi pénale dans l'espace, prescription de l'action publique, cas d'exonération et

¹⁷ Article 225-27 du code pénal.

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

d'exception à l'exonération pour ceux qui doivent dénoncer...). Le projet de loi¹⁸ débattu actuellement à l'Assemblée Nationale, s'il est adopté, aura sans doute pour conséquence de rendre poreuse la frontière entre agressions sexuelles et atteintes sexuelles.

- La loi du 17 juin 1998 inclut d'autres incriminations sexuelles éligibles à un suivi socio-judiciaire. Citons en particulier les incriminations regroupées dans la section 5 du code pénal, (chapitre VII, livre II du code pénal) intitulée « De la mise en péril des mineurs » : corruption de mineurs (article 227-22) propositions sexuelles à mineur de 15 ans (article 227-22-1), pédopornographie (article 227-23), message à caractère violent ou pornographique (article 227-24).

Enfin, peut-être serait-il opportun de prolonger la catégorie des violences sexuelles en y intégrant les mutilations sexuelles (réprimées au titre des violences) et le délit d'incitation à se soumettre à des mutilations sexuelles. La doctrine n'a pas tranché sur la question et les ouvrages ne sont pas éclairants sur ce point.

Pour clôturer ce premier chapitre, revenons sur le projet de loi qui doit prochainement être débattu à l'Assemblée Nationale et qui propose d'élargir les violences sexuelles aux violences sexuelles et sexistes, et proposait initialement de fixer un âge en dessous duquel la contrainte exercée par le majeur est automatique¹⁹. Ce projet de loi fait en particulier suite à un jugement récent relayé par les médias²⁰ montrant les limites de l'appréciation du consentement dans la définition actuelle du viol et des agressions sexuelles autres que le viol, en particulier pour les mineurs de 15 ans.

Les violences sexuelles sont définies par la loi dans une catégorie d'incrimination, les agressions sexuelles, qui englobent : viol, agressions sexuelles autres que le viol, et par extension, exhibition sexuelle, inceste, harcèlement sexuel. Leur définition repose sur 3 éléments :

- le caractère imposé de l'acte ou du comportement de nature sexuelle ;
- l'appréciation par les magistrats du consentement, de la présence de violence, de contrainte, de menace, ou de surprise ;
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne victimisée.

Violences sexuelles par les professionnels du soin

Dans le domaine du soin, le terme de « violences sexuelles » est présent et employé, mais non de manière exclusive. En effet, en fonction des publications, des auteurs et de leur sensibilité, des contextes, d'autres termes ont été préférés.

¹⁸ Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 mars 2018.

¹⁹ pré-jugée anticonstitutionnelle, cette disposition a été remplacée par la disposition suivante : « Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes. »

²⁰ « Indignation après l'acquittement d'un homme jugé pour viol. Une fillette de 11 ans avait eu des relations sexuelles avec un homme de 22 ans en 2009. Une loi sur l'âge du consentement est à l'étude. » LE MONDE | 13.11.2017 à 11h25 • Mis à jour le 13.11.2017 à 15h22

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

Au niveau international, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), responsable de la publication de l'une des deux classifications internationale des maladies (la CIM-10)²¹ choisit de définir les violences sexuelles de la façon suivante : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition²², commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »²³. L'incapacité à donner son consentement est également évoquée (ivresse, maladie mentale...) en complément de la définition principale.

Cette définition, d'allure juridique et pragmatique, apparaît d'emblée comme relativement large, basée sur la « coercition », et construite dans une perspective de prise en compte (prévention, information ?) des victimes potentielles. L'OMS propose une seconde définition plus restrictive, limitée aux actes, dans une perspective cette fois-ci de recherche²⁴.

Les deux principales classifications internationales des troubles mentaux n'emploient pas l'expression « violences sexuelles » qui dépasse largement le cadre des troubles psychiatriques et celui des paraphilies (DSM-V) ou des troubles de la préférence sexuelle (CIM-10).

La dernière version du DSM²⁵ introduit la notion de troubles paraphiliques. Le diagnostic nécessite pour être posé que la paraphilie « cause d'une façon concomitante une détresse ou une altération du fonctionnement chez le sujet lui-même ou si elle entraîne un préjudice personnel ou un risque de préjudice pour d'autres personnes ». Il existe huit troubles paraphiliques (rarement isolés!) : le trouble Fétichisme (objet inanimé), le trouble Pédophilie (enfant prépubère), le trouble Exhibitionnisme (exposition des organes génitaux), le trouble Voyeurisme (observer des personnes lorsqu'elles se livrent à des activités sexuelles ou intimes), le trouble Frotteurisme (frottement de l'appareil génital), le trouble Masochisme sexuel (douleur recherchée), le trouble Sadisme sexuel (douleur imposée), le trouble Transvestisme (port de vêtement du sexe opposé, dans le but d'obtenir une excitation sexuelle). A noter que ces trois dernières troubles ne présentent pas forcément de risques au niveau médico-légale. Cette dernière version du DSM prend en compte la notion de violence sexuelle en permettant pour la première fois aux utilisateurs de coter explicitement dans le critère diagnostic B l'absence de consentement de la personne destinataire du comportement sexuel : « L'individu a mis en acte ses pulsions sexuelles avec une personne non consentante ».

L'élément clé du lien meurtrier entre l'auteur et sa victime : le consentement.

Shaw²⁶ définit le consentement comme « un accord qui suppose :

- une compréhension de ce qui est proposé,

²¹ La Classification Internationale des Maladies, actuellement dans sa 10^{ème} révision a été confiée à l'OMS depuis la fin des années 40. Une 11^{ème} version serait attendue prochainement.

²² Le terme de coercition regroupe en particulier selon les auteurs : le recours à la force à divers degrés, l'intimidation psychologique, le chantage, les menaces.

²³ World Health Organization. Violence against women – Intimate partner and sexual violence against women. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2010.

²⁴ Actes par lesquels une femme a été physiquement forcée à avoir des rapports sexuels contre sa volonté ; a eu des rapports sexuels contre sa volonté parce qu'elle avait peur de ce que pourrait faire son partenaire ; a été contrainte à une pratique sexuelle qu'elle trouvait dégradante ou humiliante.

²⁵ DSM-5. Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux. APA. Edt Elsevier Masson, 5^{ème} édition, 2015, p.807-832

²⁶ Cité par C. Mormont. voir infra

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

- une connaissance des standards sociétaux pour ce qui est proposé,
- une conséquence des conséquences potentielles et des alternatives,
- la supposition que l'accord ou le refus sera également respecté,
- une décision volontaire,
- une compétence mentale. »

En France, la Haute Autorité de la Santé (HAS), la Fédération Française de Psychiatrie, par le biais de publications de recommandations, par la réalisation de conférences de consensus ou d'auditions publiques, a proposé différentes approches de la définition des violences sexuelles.

Par ordre chronologique, la première conférence de consensus supportée par la Fédération Française de Psychiatrie et publiée sur ce thème a lieu en novembre 2001²⁷, et répond en apportant des précisions d'ordre sanitaire à la promulgation de la loi du 17 juin 1998²⁸. Le terme choisi est celui d'agressions sexuelles, en symétrie avec l'incrimination pénale « des agressions sexuelles ».

Les auteurs constatent à propos des agressions sexuelles, malgré « le polymorphisme clinique des conduites déviantes et l'infinie diversité des configurations psychopathologiques au sein desquelles ces conduites peuvent apparaître », « un point semble faire **l'accord des experts** : c'est le constat que ces troubles du comportement sexuel correspondent bien moins à des troubles de la sexualité proprement dits qu'à des tentatives de " solution défensive " par rapport à des angoisses majeures concernant le sentiment identitaire, elles-mêmes consécutives à des carences fondamentales de l'environnement primaire au cours de la petite enfance. »

Et de poursuivre que, « Le passage à l'acte que constitue l'agression sexuelle se situe toujours au carrefour de l'organisation sociale et familiale, du déterminisme individuel et de la représentation de la loi. ».

S'appuyant sur les affirmations selon lesquelles « il apparaît que les connaissances étiopathogéniques actuelles concernant les auteurs d'agression sexuelle présentent un degré de certitude très faible » et que « cette catégorie de population n'est réductible ni au seul champ psychiatrique, ni au seul champ criminologique, ni au seul champ social. », la circulaire de 2006 ordonnant la création des centres ressources²⁹ revient sur les termes d'agression sexuelle et d'infraction sexuelle pour leur préférer le terme de « violences sexuelles » non réductible au seul champ pénal.

Les violences sexuelles, au delà de l'abord judiciaire, permettent de « resituer la problématique [des auteurs de violences sexuelles] dans sa dimension thérapeutique, au cours de la phase pénale et judiciaire mais également **en amont et en aval** de cette étape, dans la triple dimension de prévention, de repérage et de soins qui revient aux acteurs sanitaires. »

Ce choix et cette justification du terme de violences sexuelles ne sont pas nouveaux. Déjà, au début des années 2000, C. Balier propose de remplacer le terme d' « abus sexuels » qui laisse supposer « un

²⁷ La Fédération Française de Psychiatrie organise les 22 et 23 novembre 2001 à Paris une Conférence de consensus sur la psychopathologie et les traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle.

²⁸ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

²⁹ Circulaire DHOS/DGS/O2/6C no 2006-168 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles et à la création de centres de ressources interrégionaux

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

seuil de tolérance » inenvisageable par celui de « violences sexuelles »³⁰ qui ouvre un champ d'investigation plus large.

En 2009, la Haute Autorité de la Santé publie ses recommandations concernant la « Prise en charge des auteurs d'agression sexuelle à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans ». Les auteurs ne reprennent pas le terme de « violences sexuelles » mais lui préfèrent celui d'« agression sexuelle », les obligeant à quelques précisions sémantiques afin de balayer tout risque de confusion avec les termes du langage juridique : « Le terme agression a été choisi de façon consensuelle et renvoie à une notion générique et non à la notion juridique d'agression sexuelle. »

Malgré cette précision, définir les agressions sexuelles relève d'un exercice difficile, et les auteurs d'ajouter « La catégorisation pénale [des agressions sexuelles] ne recouvre ni la clinique psychiatrique, ni la psychopathologie. Les critères diagnostiques qui sont retrouvés dans la littérature (DSM-IV-TR et CIM-10) ne recouvrent que partiellement le champ de l'agression sexuelle. En effet, ces définitions ne rendent pas compte de la complexité et de la diversité des problématiques rencontrées. En outre, l'agression sexuelle n'est pas nécessairement sous-tendue par une pathologie psychiatrique. »

En 2011, l'HAS publie de nouvelles recommandations³¹ dans lesquelles apparaît une nouvelle formule, celle de « maltraitances sexuelles » sur mineurs, qui s'intègre dans un certain nombre de mesures visant à prévenir les maltraitances sur mineurs au sens large³² : « la maltraitance sexuelle envers un mineur est définie par le fait de forcer ou d'inciter ce dernier à prendre part à une activité sexuelle. Ceci constitue une atteinte à son intégrité physique et psychique, le mineur n'ayant pas la maturité et le développement suffisants pour en comprendre le sens et/ou les conséquences.

Cette définition est complétée par la précision suivante : « Les activités sexuelles ne se limitent pas aux actes sexuels avec pénétration caractérisée, elles comprennent toutes les formes de violences sexuelles ou d'incitations **avec emprise psychologique** ».

Trois remarques sur cette définition :

- Dans cette définition des maltraitances, il s'agit de tout mineur, donc âgé de moins de 18 ans et pas uniquement des mineurs de moins de 15 ans ;
- la notion de consentement paraît exclue dès lors qu'il y a semble-il ce qui pourrait s'apparenter à de la contrainte au sens pénal du terme ;
- enfin, il apparaît une première notion sur le ou les auteurs, la notion d'emprise, notion qui qualifie un mode particulier de relation entre l'auteur et la victime.

Dans cette première lecture, il n'existe pas, en France du moins, de consensus quant au terme à privilégier : abus sexuel (aujourd'hui désuet et trop ambigu ?), infraction à caractère sexuel (exclusif du champ pénal ?), agressions sexuelles, violences sexuelles ou encore maltraitances sexuelles. Toutefois, les hésitations quant au choix du terme le plus approprié semblent dépendre d'une même volonté : trouver une formule qui englobe et dépasse les simples champs pénal et psychiatrique trop

³⁰ C. Balier. Enfants victimes de violences sexuelles : quel devenir ? coll Hommes et perspective, revigny sur Orvain, 2000, 271 p – p 7

³¹ Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur. Recommandations, Mai 2011, 37 p.

³² Le ministère est partenaire, depuis 2009, de la campagne nationale d'affichage du « 119 allô Enfance en danger ». En octobre 2014, publication fiche mémo « Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir » par l'HAS.

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

restrictifs pour définir l'étendue de la problématique concernée et l'importance d'une approche multidisciplinaire. Le choix du terme d'agression ou de violence ou encore d'infraction donne une indication sur les implications souhaitées.

Le sociologue H. Lagrange dans sa définition indifférencie violence sexuelle et délinquance sexuelle. Il donne la définition suivante : « un ensemble d'abus et de contraintes exercées sur autrui dont le motif ou le moyen est sexuel ». Il envisage deux cas de figure, les violences sexuelles « pour satisfaire un désir sexuel » et les violences qui s'expriment dans le cadre des rapports sexuels. Cette définition reste proche des infractions à caractère sexuel³³.

P. Roman³⁴ reprend les différentes désignations et leurs implications :

- agressions sexuelles : nomination générique qui nécessite la référence à un corpus législatif clairement identifié ;
- infractions à caractère sexuel : désignation explicitement juridique ;
- abus sexuels : utilisé dans le champ clinique, sociologique mais qui contient une référence à la quantité et à une norme morale ;
- violences sexuelles (désignation qu'il retient pour le titre de son ouvrage) : c'est la référence clinique qui domine, mettant l'accent sur le processus de la violence dans les processus de la vie psychique. L'auteur rappelle que la violence sexuelle peut s'exprimer sans composante comportementale.

C. Balier définit les violences sexuelles notamment vis à vis des enfants comme des « actes destructeurs avec une incidence sur la maturation et le développement de l'enfant. » Elle se traduit par des conséquences physiques et/ou psychiques remarquables chez la victime et chez l'enfant en particulier³⁵.

L'association AFPSSU³⁶ publie sur son site la définition suivante : « *Est considéré comme **violence sexuelle ou abus sexuel** toute « implication d'enfants et d'adolescents dépendants, immatures dans leur développement, dans des activités sexuelles dont ils ne comprennent pas pleinement le sens, ou qui violent les tabous sociaux concernant les rôles familiaux ».* « *Les abus sexuels sont une agression qui projette la victime dans une néantisation assortie d'un cortège de manifestations- post-traumatiques susceptibles d'entraîner des perturbations graves et durables constituant une blessure invisible* ».

J. Aubut, dans la préface de l'ouvrage collectif « La violence sexuelle, approche psychocriminologique³⁷ », donne les contours de la définition des agressions sexuelles : « ce crime n'est pas le fait de gestes physiques répugnants. L'agression sexuelle relève aussi d'une construction psychique

³³ Lagrange H., Perrin F. Les délinquances sexuelles. In : Mucchielli L., Robert P. crime et sécurité, l'état des savoirs. Edt la découverte, Paris, 2002, p168 – 177.

³⁴ Roman P ; Les violences sexuelles à l'adolescence. Edt Elsevier Masson, 2012, 197 p.

³⁵ « masturbation compulsive et publique non apaisées malgré injonction de l'adulte, rituels de propreté intempestifs et répétitifs, langage sans rapport avec l'âge réel, agressions envers les autres enfants, hyperexcitations sexuelles. » C. Balier. enfants victimes de violences sexuelles : quel devenir ? coll Hommes et perspective, revigny sur Ornain, 2000, 271 p – p 7. Déjà cité.

³⁶ Association française pour la promotion de la santé en milieu scolaire et universitaire. source : <http://www.afpssu.com/>

³⁷ Aubut J. Préface. In : Coutanceau R., Smith J. La violence sexuelle : approche psychocriminologique. Edt Dunod, Paris, 2010, 386 p.

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

élaborée. La prise de possession du corps d'autrui relève de mécanismes complexes sur le plan psychologique et est invariablement associé à la prise de possession de l'âme d'autrui, en partie du moins. L'un et l'autre ont des impacts distincts mais aussi destructeurs chez la victime ».

La notion de destruction est récurrente à propos de la violence et en particulier des violences sexuelles. Ainsi, C. More³⁸ écrit : « toute violence sexuelle est porteuse de mort et envahit l'individu dans sa totalité (Impossibilité de se représenter l'impensable, effraction du corps, franchissement des limites) ». Dans sa conception, il ne différencie pas agressions, violences, sévices ou abus sexuels qui ont en commun les perturbations suivantes chez la victime : des mécanismes de défense face au traumatisme, une effraction de l'enveloppe psychique et corporelle, une perte de repères et des troubles du comportement.

Pour paraphraser C.Mormont³⁹ à propos des agresseurs sexuels, l'expression ou plutôt la désignation « violences sexuelles » permet de comprendre qu'il s'agit d'abord d'un problème de violence, le « sexuel » ne faisant que « situer son champ d'application ». Cette violence trouve deux modes d'expression indissociables, le premier du côté de l'auteur (ou des auteurs) qui renvoie à la lecture clinique et psychopathologique (criminologique) de la violence, le second du côté de la victime (ou des victimes) qui renvoie à la lecture clinique et psychopathologique (criminologique) du traumatisme/psychotraumatisme.

J. Bergeret⁴⁰ écrit à propos de la violence, en s'appuyant sur son étymologie, qu'il s'agit expressément d'un « désir de vivre, à tout prix. », « Elle ne comporte pas d'agressivité ni de volonté de nuire ».

Il est classique de différencier agressivité et violence.

Dans le cas de la violence, poursuit Bergeret, « le sujet s'estime menacé par un objet extérieur [...] seul l'intérêt global et immédiat du sujet compte [...] le sort qui sera celui de l'objet soumis à la violence ne préoccupe pas le sujet [...] qui ne s'attache qu'à sa pure protection personnelle. »

Par opposition, l'agressivité « concerne toujours un objet clairement identifié auquel sont attribués des caractéristiques » qui justifient « les réactions affectives du sujet. » Le sujet en retire toujours un degré de satisfaction plus ou moins érotisé.

En synthèse des travaux et publications précédents et pour conclure ce chapitre, la définition des violences sexuelles par les professionnels pourrait être la suivante :

- Les violences sexuelles désignent la violence (et la destructivité) en tant que processus fondamental et central de cette problématique et non la sexualité, le sexuel intervenant en tant que lieu d'expression (« d'application ») de cette violence ;
- Elles définissent et s'articulent autour d'un couple « bipolaire », le couple auteur-victime. Du côté de l'auteur, elles apparaissent comme une solution défensive « protectrice », un mécanisme de « survie », face à une menace angoissante et vitale, sans volonté propre

³⁸ C. More. les violences sexuelles sur mineurs : la justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes ? L'Harmattan, condé sur Noireau, 2006, 260 p

³⁹ Mormont C. Le concept d'agresseur sexuel. In : Baccino E., Bessoles P. Victimes-Agresseurs. Tome 2. Edt du champ social, Lecques, 2002, p.167-170

⁴⁰ Bergeret J. Psychologie pathologique, théorie et clinique. Edt Masson, 9^{ème} édition, Paris, 2004, p.97-103

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

(consciente) de nuire. Du côté de la victime, la violence exprime et applique sur un mode sexuel sa propre destructivité, tant sur le plan individuel, physique et psychique, que sur le plan social et environnemental.

- les violences sexuelles ne se limitent pas à des modes d'expression comportementale ;
- Enfin, cette désignation inscrit volontairement le processus à l'oeuvre dans un champ élargi qui dépasse l'unique domaine de la psychiatrie et de la psychologie, pour investir d'autres domaines : la loi, la sociologie, la criminologie.

Dans un objectif affiché de réactualisation des principaux référentiels en vigueur⁴¹ « à l'aune des nouvelles avancées sociales, judiciaires et scientifiques », le comité d'organisation de cette nouvelle audition publique⁴² fait le choix du terme de « violences sexuelles » et rend à cette expression son actualité, sa signification multidisciplinaire, son champ élargi, son essence.

Définition des violences sexuelles par la population

Le problème devient encore plus complexe. Quelle est la définition des violences sexuelles par la population ?

Le terme de population fait écho au domaine de la recherche clinique, de la statistique, et en particulier, aux enquêtes en « population générale ». La population générale se définit comme l'ensemble de la population (tous âges confondus) résidant sur un territoire donné (pays, région, département, ville, quartier...).

Notre champ de réflexion sera limité à ce qui se passe en population française, et l'emploi du terme nu de population renverra systématiquement à cet ensemble, sachant que la perception des violences sexuelles peut considérablement varier en fonction du type de population choisie (victimes ou auteurs de violences sexuelles, professionnels du soin, personnes de plus de 65 ans ou de moins de 25 ans, hommes, femmes,...).

Il ne s'agit pas dans ce paragraphe de collecter toutes les définitions populaires désignant les violences sexuelles, ni de réaliser une enquête sociologique de grande envergure, mais plutôt de travailler à partir d'une autre ressource, celle des représentations sociales concernant les violences sexuelles.

L'occasion d'un dîner entre amis ou en famille, d'une réunion professionnelle ou d'une troisième mi-temps de votre sport favori, donne déjà un aperçu de ce que peuvent être les représentations sociales générées par les auteurs et les victimes de violences sexuelles. Saupoudrez le tout d'une sordide affaire particulièrement traumatique (= violente) et parfaitement médiatisée, et vous obtenez la peine de mort pour le « monstre » ou son émasculatation (s'il est de type masculin) pour le lendemain.

⁴¹ les auteurs citent en particulier l'Audition Publique de 2001 et les Recommandations de Bonne Pratique de 2009 qui avaient fait le choix du terme d'agressions sexuelles.

⁴² « Auteurs de Violences Sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge » audition publique programmée les 14 et 15 juin 2018

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

Dans un article paru en 2015 dans l'Information Psychiatrique⁴³, O. Vanderstukken schématise les mécanismes de genèse des représentations sociales en 3 étapes:

- Lorsqu'un individu rencontre ou entend parler d'une personne, sa première réaction serait de catégoriser ;
- Afin d'éviter toute contradiction interne induisant un état de tension désagréable, le sujet aura tendance de manière automatique à tout faire pour confirmer cette première impression ;
- Cette catégorisation initiale va former et créer une représentation sociale.

L'impact du groupe (la population dans notre cas) est fondamental : « Ce sentiment est conforté du fait que les autres personnes issues du même groupe ont bien vu la même chose et ont la même impression [un monstre !]. »

B. Gaffié propose la définition synthétique suivante « Une Représentation sociale se présente comme un ensemble de connaissances, croyances, schèmes d'appréhension et d'action à propos d'un **objet socialement important**. Elle constitue une forme particulière de connaissance de "sens commun" qui **définit la réalité pour l'ensemble social** qui l'a élaborée dans une visée d'**action** et de **communication**⁴⁴. »

Les représentations sociales découleraient d'un héritage culturel (fondamentalement) et de l'expérience de vie (secondairement)⁴⁵.

Alors, que se passe-t-il quand nous entendons les mots « violences sexuelles » ?

A l'origine, la première source « officielle » pour comprendre le sens d'une telle expression s'appelle un dictionnaire.

Le Petit Robert, dans une version vintage du début des années 80, ouvert à la lettre « V » donne la définition suivante de la violence : « caractère de quelqu'un qui est emporté, agressif ; brutalité – extrême véhémence, outrance dans les propos, le comportement – faire violence à : contraindre quelqu'un par la force, interpréter quelque chose de manière forcée, le dénaturer ». Plus loin, à la lettre « S » pour Sexuel-les : « qui caractérise le sexe des êtres vivants – (...) – relatif à la sexualité. Education sexuelle – acte sexuel : coït, copulation. »

L'expression « violences sexuelles » n'est pas définie et, donc, par contraction, « violences + sexuelles = contraindre quelqu'un par la force (le dénaturer ?) à de la sexualité ».

Plus modernes et plus accessibles, les dictionnaires ou les ressources lexicales sont la plupart devenus accessibles en ligne librement :

⁴³ Vanderstukken O., Benbouriche M., Petit A.C. Proposition d'une grille d'analyse des représentations sociales pour la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle. L'information psychiatrique, 2015 ; 91 : pp. 305-12.

⁴⁴ Gaffié B. Confrontations des représentations sociales et construction de la réalité. Journal International sur les représentations sociales, 2004, 2, pp.6-19.

⁴⁵ M_L Rouquette : cité par O. Vanderstukken et al. voir supra

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

- Le programme Ortolang⁴⁶ définit la violence par une « Force exercée par une personne ou un groupe de personnes pour soumettre, contraindre quelqu'un ou pour obtenir quelque chose – Acte(s) d'agression commis volontairement à l'encontre d'autrui, sur son corps ou sur ses biens. » et le terme « sexuel » par quelques chose de « Relatif aux rapports amoureux charnels. », ou encore dans une connotation féministe : « Fait d'être, pour la femme, dominée par l'homme, en butte à ses assiduités importunes, sur le plan des rapports physiques. »
- Le Littré définit la violence par « qualité de ce qui agit avec force - Force dont on use contre quelqu'un, contre les loi... » et « sexuel » par « qui tient au sexe ».
- Le dictionnaire Larousse en ligne propose de définir la violence par « Ensemble des actes caractérisés par des abus de la force physique...- Contrainte, **physique ou morale**, exercée sur une personne en vue de l'inciter à réaliser un acte déterminé. Quant à sexuel, la définition est la suivante : « qui relève de la sexualité (sexualité : Ensemble des diverses modalités de la satisfaction sexuelle.). »
- L'encyclopédie Universalis introduit la norme dans sa définition de la violence :

« Au sens le plus immédiat, la violence renvoie à des comportements et à des actions physiques : elle consiste dans l'emploi de la force contre quelqu'un, avec les dommages que cela entraîne. Cette force prend sa qualification de violence en fonction de normes qui varient historiquement et culturellement ».

Les dictionnaires ou ressources lexicales en ligne donnent un éclairage limité des « violences sexuelles ». La composante physique de la violence est centrale et s'exerce par le biais de la force et de la contrainte. A l'exception du Larousse en ligne, les composantes psychologiques et morales de la violence sont absentes (inexistantes ?). Enfin, l'expression entière de « violences sexuelles » n'est définie dans aucune des ressources visitées.

La définition des violences sexuelles dans les dictionnaires ou ressources lexicales entretient la représentation classique des violences sexuelles : elles sont caractérisées par l'exercice d'une force ou d'une contrainte physique dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles (des rapports contraints/forcés charnels). La composante psychologique de la violence semble définitivement absente.

Avant de s'intéresser à la principale source de nos représentations sociales, les médias, il me paraît important de consacrer quelques lignes à ceux qui explorent nos représentations, les instituts de sondage par le biais de deux enquêtes publiées récemment.

Le premier sondage a été publié en mars 2016 par l'institut IPSOS et enquête sur « les français et les représentations sur le viol » avec en toile de fond le thème de « la culture du viol ». L'enquête a été réalisée via internet sur un échantillon représentatif de la population française de 18 ans et plus. 1001 personnes ont participé à cette enquête.

Premier constat, les stéréotypes persistent :

- pour 4 français sur 10, la responsabilité du violeur est atténuée si la victime a une attitude provocante ;
- pour 2 sur 10, une femme qui dit « non », ça veut souvent dire « oui » ;

⁴⁶ <http://www.cntrl.fr>

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

- 1/3 des 18-24 ans estiment que les femmes peuvent prendre du plaisir à être forcées lors d'une relation sexuelle.

Second constat, les notions de consentement, responsabilité et contrainte en cas de viol restent confuses :

- La responsabilité du violeur est atténuée si la victime :
 - o a une attitude provocante en public (40 %),
 - o a flirté avec le violeur (38 %),
 - o a accepté de se rendre seule chez lui (36 %),
 - o portait une "tenue sexy" (27 %)
- « Et sucer, c'est tromper ?⁴⁷ »
 - o 24 % considèrent qu'une fellation forcée relève de l'agression sexuelle, non du viol.
- Le « vrai viol », c'est :
 - o à l'extérieur, sous la menace d'une arme, par un inconnu, à l'encontre d'une jeune femme séduisante
 - o pas très clair : « certaines victimes accusent à tort leur agresseur, pour se venger (32 %) ou pour attirer l'attention (23 %).

3^{ème} constat : et dans l'intimité du couple, tout est permis ?

- o 17% – estiment que forcer sa conjointe à avoir un rapport sexuel alors qu'elle le refuse n'est pas un viol.

16

Le second sondage est plus récent. Il intervient dans un contexte médiatique particulier : les révélations d'agressions sexuelles multiples (supposées) de la part de plaignantes vis à vis d'un célèbre producteur de cinéma américain. Cette affaire, toujours en cours, déclenche par sa médiatisation, la célébrité de certaines des plaignantes et son ampleur une réaction sociale internationale avec notamment la création des #metoo (aux Etats-Unis) et #balancetonporc (en France) sur le réseau Twitter.

France info publie donc dans ce contexte explosif une enquête IFOP réalisée pour la fondation Jean-Jaurès⁴⁸ sur les violences sexuelles, intitulée « enquête sur les violences sexuelles ». La méthodologie utilise un questionnaire auto-administré, mis en ligne en février 2018 pendant 10 jours auprès d'un échantillon représentatif de la **population féminine** âgée de 18 ans et plus. 2167 femmes vont répondre à ce questionnaire.

Les promoteurs de l'étude définissent 2 catégories de violences : les violences sexuelles et les violences sexistes.

Les termes de violences sexuelles et sexistes ne sont pas clairement définis. Le terme de violence sexuelle semble uniquement réservé à la catégorie « viol » définie par le fait d'« avoir déjà subi un

⁴⁷ Formule en référence à l'interview de M. Rocard par T. Ardisson le 31 mars 2001 lors de l'émission « Tout le monde en parle. »

⁴⁸ La fondation Jean-Jaurès est, selon son propre site, se définit comme une fondation reconnue d'utilité publique, créée en 1992 par Pierre Mauroy qui en fut le président durant plus de 10 ans, et proche du parti socialiste.

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

acte de pénétration sexuelle avec violence, contrainte ou surprise ». A noter que l'absence de la « menace » comme élément constitutif du viol pourtant présent dans le code pénal à l'article 222-23.

Les femmes ayant répondu à l'enquête décrivent :

- des comportements déplacés (58 % des cas)
- des insultes ou des remarques sexistes (50 % des cas)
- des gestes grossiers à connotation sexuelle (45% des cas)
- des caresses ou des attouchements sexuels sans consentement (43 % des cas)
- la réception de messages à caractère pornographiques par mails ou sms (29 % des cas)
- des viols (12 % des cas).

Premier constat, les chiffres avancés dans les résultats de l'enquête sont relativement importants : 1 femme sur 10 se déclare victime de viol !

La sociologue Alice Debauche de l'INED (institut national des études démographiques), citée dans l'article⁴⁹, intègre les caresses ou attouchements sexuels sans consentement (agressions sexuelles du code pénal) dans un champ plus large, celui des violences sexistes.

Second constat, parmi les personnes se déclarant victimes de viol, une grande majorité désigne comme agresseur sexuel une personne déjà connue ; en tête de liste des agresseurs connus, apparaît le conjoint ; le lieu le plus cité où s'exerce la violence subie est le domicile de l'agressée (36 à 48 % des cas)...

17

Les résultats de ces deux sondages dévoilent quelques une des représentations sociales en vigueur en matière de violences sexuelles. Ecrasées par l'image terrifiante du kidnapper-voleur-tueur d'enfant qui violente jusqu'au simple badaud téléphile, certaines violences sexuelles et donc victimes peinent à être socialement et pénalement reconnues. Ces sondages se complètent, se télescopent, irritent : forcer le conjoint n'est pas un viol (17%) – le violeur est le conjoint dans la majorité des cas ; le « vrai viol » c'est à l'extérieur avec menace et par un inconnu – le vrai viol c'est au domicile de la victime par une personne connue.

Les représentations en matière de violences sexuelles ont la vie dure, c'est d'ailleurs leur fonction, préserver un héritage rassurant et déculpabilisant, économique en quelque sorte.

La principale source de formation, d'information, de déformation, de reformation de nos représentations provient des médias.

Les médias ont une place privilégiée dans cette diffusion « terrifiante » ou « sécurisante » de l'information. Instrumentalisé par sa relation avec le politique, R. Cario⁵⁰ met en garde le média de masse contre cette dérive vers le sensationnel où « l'horreur de l'événement semble autoriser toutes sortes de dérives graves, pour le moins affranchies de commentaires en profondeur ».

⁴⁹ Beauvais J. Violences sexuelles: Plus d'une Française sur dix affirme avoir subi un viol. Publié le 23/02/2018. Consultable sur : <https://www.huffingtonpost.fr/>

⁵⁰ Cario R. Introduction aux sciences criminelles : pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel. 4ème édition. Paris : 2002, L'Harmattan, 256 p.

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

Du point de vue psychosociologique, plus le crime se rapproche de la vie quotidienne plus il suscite une crainte de contamination chez les individus et induit en réponse une plus grande exigence de punition. Dans une idéologie de la liberté d'informer et du droit de savoir sans borne, la médiatisation à outrance du fait-divers participe à sa généralisation et le rend universel, tout en consacrant sa quotidienneté, privant l'individu de sa capacité à prendre en compte une information objective et pondérée. En effet, la charge émotionnelle majeure ressentie lors de ses affaires dites à scandales nous sidère et nous empêche de penser, de prendre un nécessaire recul.

N. Przygodzki-Lionet⁵¹ dénonce le rôle joué par les médias dans la pénalisation du crime : « La focalisation des médias sur les affaires criminelles amène l'opinion publique à surestimer la fréquence des actes violents, cette distorsion perceptive facilitant l'émergence d'émotions négatives telles que la peur et le sentiment d'insécurité, ce qui conduit inévitablement à une sévérité accrue chez les individus ».

L'interaction média-politique-opinion publique véhicule une vision simpliste et manichéenne de la délinquance, des violences sexuelles, réduite à une lutte du bien contre le mal, du bourreau contre la victime, empêchant toute possibilité de relativisation. Elle construit une sorte de souricière telle que la dessine A. Lévy⁵² : « Instrumentalisant des fantasmes collectifs, le traitement médiatique des faits divers met en scène, à l'intention de l'opinion publique, le combat de la loi contre le crime. D'où le scandale lorsque les représentants de la loi et du droit se trouvent pris en défaut, lorsque, au lieu de jouer leur rôle de protecteur, ils se révèlent eux-mêmes responsables de vies et de familles brisées, de villages déshonorés, sinon parfois de complicité avec le crime et les criminels ».

D. Salas⁵³ met en garde face à « la proximité émotionnelle propre à l'univers de communication où vivent nos démocraties abolit toute distance ». Dès lors, la peur du crime et du criminel envahit la psyché des individus, réduisant toute possibilité de réflexion.

Ces dernières années, les exigences de renforcement de la protection de la société contre les auteurs de violences sexuelles s'amplifient sur fond de prise en compte de la demande de réparation des victimes⁵⁴ et le poids (lobbying) des associations de victimes.

Récemment, en réaction immédiate au choc suscité par les affaires de Pontoise et Meulin⁵⁵ est réapparu le désormais classique « action (victime / association) / réaction (politique/législateur) » avec comme conséquence la production d'un nouveau projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles, et la promesse (populiste ?) d'une « présomption de non-consentement » en dessous d'un âge dont la limite serait fixée à 15 ans (sur proposition du président de la république en fonction).

⁵¹ Przygodzki-Lionet N. La dimension psychosociale du choix de la peine lors du procès pénal. Congrès de l'Association Française de Criminologie, Lyon, Juin 2005

⁵² Levy A. Penser la violence. Nouvelle revue de psychosociologie [en ligne]. 2006/2 n° 2, pp. 67-89.

⁵³ Salas D. La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal. L'Isle-d'Espagnac : édition Hachette littérature, 2005, 287 p.

⁵⁴ A titre d'exemple, voir : Décret relatif à la déclaration d'irresponsabilité pénale. Publication au JORF n°0146 du 26 juin 2010.

⁵⁵ Acquittement d'un homme, majeur, ayant eu une relation sexuelle avec une fillette de 11 ans car les éléments constitutifs du viol n'étaient pas établis (Meulin). Requalification d'un viol en atteinte sexuelle suite à relation sexuelle entre un homme majeur et une fillette également âgée de 11 ans.

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

Témoin de changements profonds de la société et de ses attentes, H. Hirtenlehner y diagnostique un « syndrome généralisé d'insécurité⁵⁶ ».

Il existe un pendant positif à cette attention particulière du média à la réaction social. L'impact des victimes, des associations de victimes et autres, la force des médias participent également à l'évolution favorable de la législation et de l'abord sanitaire des violences sexuelles. C'est plutôt du côté de l'excès et de la précipitation que viennent le danger sur fond de populisme pénal.

C. Protais et D. Moreau⁵⁷ montrent l'instrumentalisation faite de figures terrifiantes archaïques, celles du « fou dangereux » et du « criminel incorrigible » au profit d'un populisme pénal « électoral » certain : « La victime n'est pas simplement le malade : c'est aussi la victime innocente qui croise la route d'un malade ! La société doit lui rendre des comptes. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire) [...] J'ai été frappé en allant rendre visite, dans la Nièvre, à la famille de ce petit enfant de quatre ans et demi que l'on a découvert noyé et violé. Quand la famille m'a demandé pourquoi nous avons laissé **un monstre** s'installer près de leur enfant, je me suis dit que les victimes avaient, elles aussi, droit à la parole et que nous devons en tenir compte ! ». L'acte prend alors une valeur diagnostique d'évidence, alimentant les représentations sociales les plus archaïques, en dehors même de toute expertise ou même connaissance. Le politique, le mass-média, l'opinion publique sont les nouveaux experts de la « dangerosité ». Loin de l'atténuer, le discours politique confirme les raisons de la peur, une peur commune et populaire, et s'y associe, défendant les victimes dans une répartition manichéenne du bien et du mal.

J. Aubut⁵⁸ souligne la « problématique alimentant de façon répétitive le débat social, notamment au moment de faits divers, avec au-delà parfois une dramatisation excessive des questionnements légitimes que se posent toutes les sociétés démocratiques : comment mieux accompagner les victimes, comment prévenir la récurrence (mais aussi de façon plus idéaliste, comment inscrire dans une prévention primaire en amont). Il s'agit de développer un regard pluriel dans une approche intégrative permettant de mieux évaluer le sujet mais également de permettre une prise en charge multifocale. »

Pour conclure, la définition des violences sexuelles par la population pourrait être la suivante :

- les violences sexuelles ont cette caractéristique particulière de mobiliser une puissante charge émotionnelle qui fait effraction dans l'imaginaire collectif et menace la cohésion sociale (violence) ;

⁵⁶ Hirtenlehner H. Disorder, Social Anxieties and Fear of Crime. Exploring the Relationship between Incivilities and Fear of Crime with a Special Focus on Generalized Insecurities. In : KURY H. Fear of Crime – Punitivity. New Developments in Theory and Research. Bochum, Brockmeyer, 2008, pp.127-158. « la peur du crime est indissociable des autres formes d'insécurité. Elle constitue un élément de l'insécurité généralisée dont les origines peuvent être observées dans les changements politiques, économiques et sociaux des sociétés de la fin de l'époque moderne, selon plusieurs diagnostics sociologiques alors établis. D'autre part, les résultats ont mis au jour un mécanisme de confusion entre in-civilité et peurs liées au crime, ce qui, à l'heure d'aujourd'hui, n'a pas encore été étudié en détails. La peur du crime et les sentiments d'in-sécurité semblent être des manifestations parallèles d'un syndrome généralisé d'insécurité qui ne peut être compris qu'à la lumière des changements sociaux »

⁵⁷ Protais C., Moreau D. L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé . Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de *criminologie* [En ligne], 2009, Vol. VI. Disponible sur : www.champpenal.revues.org

⁵⁸ J. Aubut. Une approche psycho-sexo-criminologique et ... humaniste. In : Coutanceau R., Smith J. La violence sexuelle : approche psychocriminologique. Edt Dunod, Paris, 2010, 386 p.

AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

- elles réactivent les figures archaïques du mal (Monstre, Ogre, Prédateur, Bourreau...) et du bien (la victime, l'innocence, ...) par la mise en jeu de représentations sociales particulièrement solides et clivantes ;
- elles sont empreintes d'une connotation morale, et imposent réparation et protection (la réaction sociale), plaçant la victime au centre du processus (exemple de la réinscription de la loi définissant l'inceste dans le code pénal) ;
- par une tendance à la dramatisation, à la répétition et à la surenchère, les médias participent à la création ou à l'activation de représentations sociales spécifiques à certains types de violences sexuelles (pédophilie en particulier) tandis que d'autres tendent à passer inaperçus (viols d'hommes, pédophilie féminine...).

Conclusion synthétique

*« Hâtez-vous lentement, et, sans perdre courage,
Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage :
Polissez-le sans cesse et le repolissez ;
Ajoutez quelquefois, et souvent effacez. » Nicolas Boileau –*

Définir les violences sexuelles est un exercice complexe à partir du moment où il s'agit de penser de places différentes : fastidieux, hasardeux et fatigant. C'est pourtant l'une des bases des théories de la communication : non pas penser à la place, mais confronter à l'autre la pensée qu'on a de lui-même pour dépasser ses propres représentations et favoriser la circularité de la parole.

Au fond il s'agit de liaisons et de bon sens : travailler sur les rouages qui animent l'articulation santé-justice-société pour potentialiser l'approche des violences sexuelles, de ses auteurs, de ses victimes.

Il n'y aura pas, en guise de conclusion, de définition globale, synthétique et « unifiée » des violences sexuelles. Ce n'est pas l'intérêt de ce texte. Au contraire, il appartient à chacun et chacune de modifier, de compléter ou de supprimer en fonction de ses propres référentiels et en fonction de ce qu'il aura puisé durant l'ensemble de cette audition publique.

20